



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
Référence : ICPE\_déchets\DECHETS\Autres ICPE\  
Cideime à Gien arrabloy\AP définitif

**ARRETE 17 JUIN 2013**  
**autorisant la société CIDEME**  
**aux activités de transit, de regroupement et de traitement de mâchefers,**  
**provenant de l'unité d'incinération de Villefranche sur Saône,**  
**sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu-dit « les Gâtines »**

Le Préfet du Loiret,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu le décret du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret approuvé en avril 2011 ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Rhône approuvé en novembre 2003 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Centre approuvé le 4 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1974 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) des cantons de Gien, Briare, Châtillon Coligny et Châtillon sur Loire à installer sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Gien, Briare, Châtillon Coligny et Châtillon sur Loire à étendre les activités de son usine d'incinération sise à Gien-Arrabloy par l'implantation d'un parc de stationnement pour poids lourds ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1993 imposant à la Compagnie Internationale de Service de l'Environnement, qui exploite au nom du SMICTOM une usine d'incinération à Gien-Arrabloy, des prescriptions complémentaires relatives à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CISE à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de Gien-Arrabloy;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 portant mise à jour de la situation administrative et actualisant les prescriptions de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME à Gien-Arrabloy ;

Vu la demande de la société CIDEME formulée par courriers en date des 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 26 février 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2013;

Vu la notification à la société CIDEME de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 30 mai 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la notification à la société CIDEME du projet d'arrêté le 5 juin 2013 ;

Vu le courriel de cette société du 11 juin 2013 confirmant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 sur les activités de transit, de regroupement et de traitement de mâchefers provenant d'une autre UIOM du groupe TIRU sur l'installation de maturation et d'élaboration de la société CIDEME sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy ;

Considérant que l'activité de transit, de regroupement et de traitement des mâchefers sera exercée pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement

Considérant qu'il convient de réglementer les activités précitées de transit, de regroupement et de traitement de mâchefers provenant d'une autre UIOM du groupe TIRU sur les installations de Gien-Arrabloy ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CIDEME, située sur le territoire de la commune de Gien-Arrabloy, au lieu-dit « les Gâtines », pour l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de traitement des mâchefers.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Le traitement des mâchefers provenant d'une autre usine d'incinération du groupe TIRU située à Villefranche sur Saône est autorisée pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012.

**Article 3.1 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

Rubrique	Alinéa	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé**
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Mise en balle de déchets Traitement de mâchefers provenant de l'UIOM de Villefranche sur Saône	Volume susceptible d'être présent dans l'installation ≥ 1000 m <sup>3</sup>	999 m <sup>3</sup> 4 500 m <sup>3</sup> (soit 8 100 t)
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.  Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)		7 000 t/an
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers		78 000 t/an
2791		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de traitement mobile des mâchefers provenant de l'UIOM de Villefranche sur Saône visant à séparer les produits ferreux et non ferreux.	Quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j	Capacité de l'installation mobile de 20 t/h avec des campagnes de 15 jours tous les 3 mois.
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Groupe électrogène	P <sub>thermique</sub> < 2 MW	0,55 MW

\* A : Autorisation, NC : Non Classé

\*\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 3.2 : Prescriptions spécifiques aux installations de transit et de regroupement des mâchefers

### Article 3.2.1 : Nature et origine des déchets

Les mâchefers admissibles dans les installations objet du présent article proviennent exclusivement de l'unité d'incinération de la commune de Villefranche sur Saône dans le département du Rhône.

L'identification de ces mâchefers est réalisée par une signalétique visible sur chacun des lots et en aucun cas, des mâchefers produits par les installations de Gien-Arrabloy ne sont stockés sur la même plate-forme.

### Article 3.2.2 : Exploitation et conception des installations

La plate-forme de stockage présente une superficie de 3 990 m<sup>2</sup>. Cette dernière est étanche et permet l'évacuation des eaux de la plate-forme à destination des bassins de stockage avant d'être utilisées dans le procédé d'incinération des déchets.

Les opérations réalisées sur la plate-forme de traitement se déroulent comme suit :

- la réception des mâchefers ;
- la constitution des lots de 1 620 tonnes clairement identifiés ;
- la maturation des lots en andain ;
- la campagne de traitement des lots de mâchefers tous les trois mois.

### Article 3.2.3 : Stockage des mâchefers sur la plate-forme

La capacité maximale de stockage est de 8 100 tonnes réparties en 5 lots mensuels de 1620 tonnes avec un apport maximal hebdomadaire de 345 tonnes.

Le durée de maturation et d'élaboration sur site de chaque lot en andain ne peut excéder un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### Article 3.2.4 : Mâchefers entrants dans les installations

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de mâchefers reçus (conservation des bons de pesées de chaque réception) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- l'identité du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation sur les mâchefers.

L'exploitant remet au producteur des mâchefers un bon de prise en charge de ces derniers mentionnant à minima les informations listées ci-dessus.

### Article 3.2.5 : Mâchefers sortants des installations

Les mâchefers de l'UIOM de Villefranche sur Saône transitant sur la plate-forme, après maturation et traitement (extraction des matériaux ferreux et non ferreux), font l'objet, si leurs caractéristiques environnementales le permettent, d'une valorisation en technique routière et ce, conformément aux dispositions des articles du chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

Le cas échéant, les mâchefers non valorisables en technique routière, au regard des analyses menées sur les échantillons issus des lots mensuels, sont évacués et acheminés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6 : Matériaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers produits par l'UIOM de Villefranche sur Saône

*Article 3.2.6.1 : Suivi de la production des matériaux ferreux et non ferreux*

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des quantités de résidus issus du traitement des mâchefers de l'unité de Villefranche sur Saône, en distinguant notamment :

- les métaux ferreux extraits de ces mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits de ces mâchefers.

La comptabilité des matériaux ferreux et non ferreux issus du traitement des mâchefers de l'unité d'incinération de Villefranche sur Saône est disjointe de celle effectuée sur les mâchefers produits par l'unité de Gien-Arrabloy.

*Article 3.2.6.1 : Gestion des matériaux ferreux et non ferreux*

Les matériaux ferreux et non ferreux sont récupérés en bennes et sont évacués vers une filière de valorisation agréée.

Pour chaque enlèvement de ces matériaux, l'exploitant doit tenir à jour un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- la date d'expédition ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de mâchefers sortants ;
- le nom et l'adresse de l'installation d'expédition ;
- l'identité du transporteur prenant en charge les mâchefers, ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle les mâchefers sont expédiés ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Prescriptions spécifiques à l'installation mobile de traitement des mâchefers (séparation des matériaux ferreux et non ferreux)**

*Article 3.3.1 : Exploitation et conception des installations*

L'unité mobile de traitement des mâchefers est constituée :

- d'une trémie d'alimentation des mâchefers maturés ;
- d'un crible et de deux convoyeurs récupérant respectivement la fraction sous le crible et la fraction de taille supérieure au crible ;
- d'un déferrailleur de type overband (électro-aimant) ;
- d'un séparateur de non-ferreux de type courant de Foucault.

Les opérations de traitement des mâchefers ont lieu sur la plate-forme où ces derniers sont stockés.

L'unité mobile de traitement est conçue, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure de la situation acoustique des installations est réalisée à l'occasion de la première campagne de traitement, puis une dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire. Cette dernière est réalisée au cours d'une campagne de traitement des mâchefers.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats sont communiqués à réception à l'inspection des installations classées.

#### Article 3.3.2 : Capacité de traitement maximale

Les opérations de traitement des mâchefers (séparation des matériaux ferreux des non ferreux) ont lieu pendant une durée de 15 jours tous les trimestres.

La capacité maximale autorisée de traitement, pour chacune des campagnes de 15 jours, ne devra pas excéder le traitement de 3 lots mensuels correspondant à un tonnage maximal autorisé de 4 860 tonnes.

#### Article 3.4 : Collecte des effluents issues de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers sont collectées par un canal en bordure de la plate-forme à destination des bassins de stockage d'un volume total de 710 m<sup>3</sup>.

Ces bassins de stockage sont constitués par un bassin de rétention étanche d'une capacité de 420 m<sup>3</sup> et d'un bassin de décantation de 290 m<sup>3</sup>.

Les eaux récupérées dans ces bassins de stockage sont remployées dans le procédé d'incinération des déchets (utilisation pour la préparation du lait de chaux et le maintien en température du lit de sable).

#### Article 4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités réglementées par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

#### Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gien et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

### Article 6 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 7 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Gien est chargé :
  - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société CIDEME est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Gien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 JUN 2013**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Antoine GUERIN**

## Voies et délais de recours

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Société CIDEME
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de Gien
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
  - service SUA
  - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours



